

## **Conditions de Livraison et de Paiement de la Sté KME Mansfeld GmbH (état : août 2015)**

### **1 Domaine de validité**

1.1 Les présentes Conditions de Livraison et de Paiement (conditions) s'appliquent à toutes les opérations de vente – de même que celles à venir – et autres actes juridiques accomplis entre KME Mansfeld GmbH (fournisseur) et ses clients (acheteurs). Toute convention dérogeant aux présentes conditions sera déclarée nulle et non avenue. Elle ne saurait recevoir notre aval que si le fournisseur la valide par écrit. L'acheteur renonce à faire valoir ses propres conditions d'achat.

1.2 Dans l'hypothèse où des actes de vente sont réalisés sur la base de clauses commerciales, dont notamment Incoterms®, celles-ci ne sont réputées être valables que dans la mesure où les présentes conditions ou stipulations particulières ne comportent pas de dérogations.

### **2 Etendue des prestations – Délais de livraison**

2.1 Le fournisseur considérera comme ferme un délai de livraison si et dans la mesure où il aura confirmé par écrit la commande passée et approuvée par écrit la date de livraison. Le délai de livraison désigne la période dans laquelle la marchandise est censée être expédiée et en cas d'enlèvement propre, où l'acheteur est informé que la marchandise est prête à être enlevée.

2.2 S'il s'avère au cours de l'échéance de livraison, que l'exécution de l'opération nécessite encore des matériels, documents, permis, spécifications ou autres déclarations de l'acheteur, le délai de livraison se prolonge de la période que va prendre la mise à disposition par l'acheteur des matériels, documents, permis, spécifications ou autres déclarations en souffrance. Pour autant qu'un acompte ou paiement d'avance a été convenu sans que l'acheteur honore ses engagements à terme, le cours du délai de livraison sera suspendu pour la durée du retard de paiement.

2.3 Pour autant que l'expédition ou le conditionnement de la marchandise est repoussé à la demande de l'acheteur ou que celui-ci n'a pas enlevé la marchandise dans l'échéance convenue (clients prenant la marchandise au dépôt), le fournisseur est habilité à facturer une taxe d'entreposage et autres frais avérés.

2.4 Dans le contexte d'action relevant des conflits du travail, dont plus particulièrement la grève et le lock-out, ainsi que de cas de force majeure ou d'obstacles imprévisibles échappant à la volonté du fournisseur, le délai de livraison se prolonge d'une période adéquate lorsque les événements, obstacles et autres en question ont une incidence majeure sur l'achèvement ou la remise de la chose à livrer. Ceci vaut également lorsque les événements, obstacles et autres se produisent chez le fournisseur amont (sous-traitant). Le fournisseur sera enclin à communiquer au plus vite à l'acheteur le début et la fin des événements, obstacles et autres.

2.5 La livraison en bonne et due forme est soumise à la disponibilité des stocks du fournisseur. Celui-ci ne saurait être contraint de livrer une marchandise pour laquelle il lui est impossible de s'approvisionner en matières premières, auxiliaires ou consommables.

### **3 Prix – Taxe à la valeur ajoutée**

3.1 Les prix arrêtés dans la confirmation de commande se basent sur la cotation des métaux au jour de la fixation contractuelle. Tous les prix s'entendent hors taxe et seront majorés de la TVA en vigueur le jour de la livraison.

3.2 Le poids constaté à l'usine du fournisseur avant l'expédition tient lieu de référence pour le calcul du prix de la marchandise.

3.3 Dans l'hypothèse où l'acheteur charge le fournisseur de procéder à une transformation, les prix et conditions convenus ne garderaient leur pertinence que si l'acheteur a mis à la disposition du fournisseur suffisamment tôt avant la date contractuelle prévue pour l'exécution du travail, les matériaux nécessaires à la transformation.

3.4 Dans le cas d'une livraison hors taxe à l'intérieur de l'Union Européenne (Union) en conformité avec la législation allemande relative à la taxe sur la valeur ajoutée, l'acheteur serait tenu, si le fournisseur l'exige et selon ses prérogatives, de contribuer à l'établissement de justificatifs de livraison (par ex. sous forme d'une attestation de réception) et d'autres documents tels que prévus par la législation allemande sur la valeur ajoutée.

Dans la mesure où le fournisseur organise le transport sur le territoire de l'Union Européenne, l'acheteur serait tenu de lui faire établir une attestation de réception. A défaut d'établir un tel document dans le courant du mois suivant la livraison et après facturation conforme par le fournisseur, l'acheteur serait redevable du remboursement de la taxe à la valeur ajoutée respectivement applicable.

Lorsque l'acheteur organise le transport sur le territoire de l'Union Européenne par lui-même ou un transporteur mandaté, il est tenu en toute circonstance, de délivrer une attestation sur la prise en charge de la marchandise en un lieu défini sur le territoire de l'Union Européenne. A défaut d'avoir établi un tel reçu dans le mois suivant la livraison, il revient de plein droit au fournisseur d'établir une facture à hauteur de la taxe à la valeur ajoutée respectivement applicable. Si l'acheteur livre la marchandise à un tiers, il s'engage à en aviser le fournisseur dans les plus brefs délais. Dans ce cas, l'acheteur est tenu, après facturation conforme par le fournisseur, de payer la taxe à la valeur ajoutée respectivement applicable.

Dans l'hypothèse où le transport n'est organisé ni par l'acheteur, ni par le fournisseur, l'acheteur a l'obligation, après facturation conforme par le fournisseur, de payer la taxe à la valeur ajoutée respectivement applicable. L'acheteur est tenu de faire connaître au fournisseur l'opérateur de transport dans les plus brefs délais.

### **4 Fixation contractuelle**

4.1 D'ici le délai de fixation convenu au plus tard, l'acheteur est tenu de concrétiser l'enlèvement de la quantité de métal fixée en déposant une commande ferme correspondante sur la livraison de matière. Pour le cas où l'acheteur devait faillir à son engagement en dépit du délai imposé, le fournisseur serait habilité à annuler auprès de London Metal Exchange (« LME ») la quantité de matière retenue pour l'acheteur. Concernant le préjudice causé au fournisseur par cette annulation, c'est à l'acheteur de supporter les frais d'indemnisation. Une fixation de délai est caduque dans l'hypothèse où

l'acheteur refuse définitivement d'honorer les engagements susvisés ou lorsque des circonstances particulières justifient une annulation immédiate et l'exercice du droit en réparation.

4.2 Dans l'hypothèse où la commande ferme sur une livraison de matière est passée par un tiers, l'acheteur en tant que débiteur solidaire, répond à côté du tiers des dommages éventuels qui pourraient être causés au fournisseur du fait de la vente du volume de matière fixé pour autant que ladite annulation est intervenue pour des raisons imputables à l'acheteur, voire au tiers.

## **5 Echéance – Retard de paiement**

5.1 Les paiements sont dus à terme par virement. D'éventuels frais ou taxes en rapport avec le virement bancaire restent à la charge de l'acheteur. Les paiements effectués seront respectivement imputés sur les plus anciennes créances impayées, toute autre règle d'amortissement de l'acheteur est purement factice.

5.2 Sauf s'il en est convenu autrement, les créances du fournisseur sont exigibles à réception de la facture chez l'acheteur. Si la créance exigible n'est pas réglée dans les 14 jours au plus tard, l'acheteur se trouve en retard de paiement sans qu'il ait besoin de lui adresser un rappel. A compter de leur échéance, les créances du fournisseur seront majorées d'intérêts moratoires s'élevant à 9 points de pourcentage au-dessus du taux de base respectif de la Banque centrale européenne. Le droit de faire valoir d'autres dommages et intérêts n'est pas remis en cause.

5.3 Lorsque l'acheteur se trouve en retard de paiement à l'égard du fournisseur, celui-ci est de plus autorisé de plein droit à réclamer un versement forfaitaire de 40,00 €. Pour autant que le préjudice s'inscrit dans les frais juridiques, le forfait sera porté au compte de l'indemnité exigible.

5.4 Lorsque les conditions de paiement ne sont pas honorées, ne serait-ce que pour une seule créance ou si des contingences étaient portées à la connaissance du fournisseur et susceptibles d'abaisser la solvabilité de l'acheteur, toutes les créances du fournisseur deviennent immédiatement exigibles – indépendamment du délai à courir jusqu'à l'échéance de traites entrées ou créditées. Dans un tel cas, le fournisseur est de plus autorisé à réclamer des garanties et d'effectuer les livraisons restantes seulement contre paiement par avance ou dépôt de garantie.

5.5 La conversion de USD en EUR se fait chaque jour de la bourse sur la base du cours de référence EUR/USD constaté par la Banque centrale européenne à Francfort/Main (« BCE ») et publié le lendemain du jour de chaque notation des métaux par la BCE moins 0,0030 EUR/USD. Dans l'hypothèse où pour un jour ouvrable de la bourse londonienne des métaux (« LME »), la BCE n'a ni constaté, ni publié de cours de référence pour EUR/USD, il sera fait appel pour la conversion, au cours de référence précédemment constaté et publié par la BCE. Si aucun cours de référence de la BCE n'est constaté sur une période prolongée, on s'entendra sur un arrangement gracieux pour autant qu'il y a lieu d'admettre que pendant cette période, le cours de référence a connu des fluctuations substantielles.

## **6 Compensation - Rétention**

Les prétentions en règlement du prix de vente du fournisseur ne pourront être compensées que par des créances incontestées ou juridiquement fondées. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas où les contre-prétentions invoquées en compensation par l'acheteur se situent dans une relation de réciprocité ou d'échange par rapport à la prestation du fournisseur (prétentions à lien synallagmatique). Le droit de compensation avec une créance déjà prescrite n'est nullement remis en cause. Tout droit de rétention de l'acheteur est exclu tant qu'il ne se décline pas du même rapport de droit.

## **7 Transfert de risques**

7.1 Le risque de perte fortuit et de dégradation de la marchandise passe sur l'acheteur dès le moment où l'expédition est effectuée. Ceci vaut également lorsqu'une livraison franco de port a été convenue. Le conditionnement est réalisé avec toute la diligence d'un commerçant avisé, l'expédition relève de notre meilleure discrétion. Si l'acheteur en exprime le souhait, l'envoi pourra aussi être spécialement assuré à ses frais.

7.2 Lorsque l'expédition de la marchandise est retardée à la demande de l'acheteur ou pour une raison relevant de sa volonté, le risque lui est transféré à compter de la date à laquelle la marchandise lui aurait été expédiée si le contrat avait été exécuté régulièrement.

## **8 Droits réciproques en cas de ruptures de contrat - Prescription**

8.1 En cas de non-exécution ou de réalisation incomplète par le fournisseur des prestations dont il est redevable, l'acheteur doit lui consentir un délai de grâce pour supprimer le vice. Dans l'hypothèse d'une prestation non-conforme, celle-ci sera corrigée ou nouvellement exécutée au choix du fournisseur. C'est seulement lorsque la prestation corrective a échoué au terme du délai consenti ou si telle est impossible à réaliser que l'acheteur est en droit et à son choix, de demander une réduction de prix, de se rétracter du contrat ou de demander des dommages-intérêts. A noter qu'il ne pourra faire valoir des droits à réparation que si le manquement engage la responsabilité du fournisseur (chiffre 10).

8.2 Pour peu que le fournisseur se voit dans l'impossibilité de réaliser une prestation due dans un délai adéquat pour un motif échappant à sa volonté (chiffre 10.1), il a l'option de résilier le contrat. Dans ce cas, l'acheteur ne pourra faire valoir de dommages et intérêts.

8.3 Les réclamations pour vices de marchandises qui d'après leur mode d'utilisation normal, ont été incorporées dans un ouvrage bâti qui de ce fait, s'est avéré mal construit, sont soumises à prescription au bout de quatre ans. Dans le cas de toutes les autres marchandises, les droits à la réclamation sont prescrits après un an.

## **9 Obligations de signaler les défauts**

9.1 Dès la prise en charge de la marchandise, l'acheteur est tenu d'en vérifier la quantité, le poids et la bon état apparent et de signaler au fournisseur par écrit, dans les huit jours au plus tard, tous les vices et autres défauts qu'il aura constaté. De même, il y a lieu de signaler au plus vite, aussitôt après leur découverte, les vices cachés qui malgré un examen rigoureux, n'ont pas été remarqués dans l'échéance fixée. Les termes de l'alinéa 8.3 ne sont pas remis en cause. Une marchandise défectueuse sera protégée contre toute intervention et retouche et sera mise à disposition immédiatement si le fournisseur l'exige. Autrement,

tous les droits en réclamation deviendraient nuls et non avenue. Les frais de réexpédition de la marchandise défectueuse restent à la charge du fournisseur.

9.2 Dans l'hypothèse où la réclamation pour défaut serait infondée vu que la marchandise ne révèle aucun vice justifiant un droit en réclamation contre le fournisseur, l'acheteur est tenu de rembourser au fournisseur les frais qui lui ont été occasionnés par la réclamation gratuite.

9.3 Les termes de l'art. 377 al. 5 HGB (code du commerce) ne sont pas remis en cause.

## **10 Responsabilité**

10.1 Aussi bien la responsabilité du fournisseur que celle de ses agents d'exécution se limitent à la préméditation et à la négligence grossière. Par ailleurs, le fournisseur ne saurait être tenu pour responsable des interruptions de service par suite de grève, lock-out, accidents, cas de force majeure ou empêchements imprévisibles échappant à la volonté du fournisseur pour autant que ces actions, obstacles, etc. ont une incidence majeure sur l'achèvement ou la remise de la chose livrée. Ceci vaut également lorsque les événements, obstacles et autres se produisent chez le fournisseur amont (sous-traitant). La responsabilité du fournisseur n'est pas davantage engagée lorsque son incapacité à livrer s'explique par un approvisionnement inexistant ou insuffisant de matières premières dont il aurait eu besoin pour fabriquer les marchandises commandées par l'acheteur et ce malgré qu'il en ait passé la commande convenablement et en temps opportun.

10.2 Les limites de responsabilité selon le chiffre 10.1 ne s'appliquent pas aux dommages consécutifs à une atteinte vitale, physique ou de la santé de l'individu, ni aux obligations dont l'accomplissement est la condition sine qua non de l'exécution du contrat et sur le respect desquelles l'acheteur peut régulièrement se fier (obligations cardinales).

10.3 En cas de violation des obligations cardinales selon le chiffre 10.2, la responsabilité se limite au montant des dommages prévisibles et contractuels-type à la conclusion du contrat.

10.4 Nonobstant les prescriptions légales, toute autre responsabilité du fournisseur est exclue au même titre que celle pour le manque à gagner.

## **11 Réserve de propriété – Droits en cas de retard de paiement**

11.1 Toutes les marchandises livrées par le fournisseur restent sa propriété (marchandise sous réserve) jusqu'au règlement intégral de toutes ses créances. En cas de facture ouverte, la propriété réservée est la garantie donnée en gage pour le solde créancier du fournisseur. L'acheteur est habilité à revendre, façonner, transformer ou incorporer la marchandise sous réserve dans le cadre de la gestion normale de ses affaires ; en revanche, il n'a pas le droit de la mettre en gage ou d'en céder la propriété au titre d'une garantie. En cas de saisie ou de toute autre mainmise sur la chose par un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser le fournisseur immédiatement par écrit et de lui fournir tous les éclaircissements nécessaires ainsi que d'informer le tiers sur les conditions de propriété existantes.

11.2 Si la marchandise sous réserve est travaillée ou mélangée ou associée à d'autres objets et que la propriété du fournisseur vient ainsi à expirer, il est d'ores et déjà convenu que la propriété de l'acheteur à la structure composite ou à la chose unitaire passe au fournisseur dans la proportion de la valeur facturée ou – si l'acheteur n'a pas établi de facture – à

hauteur de la valeur réelle de la marchandise sous réserve et que l'acheteur conserve la chose pour le fournisseur à titre gracieux.

11.3 L'acheteur cède dès maintenant au fournisseur, en gage de garantie, l'intégralité des créances lui revenant du fait d'une éventuelle revente de la marchandise sous réserve ou pour toute autre raison, à savoir à hauteur du montant correspondant à la valeur facturée ou – si l'acheteur n'a pas établi de facture – à la valeur réelle de la marchandise sous réserve revendue. Jusqu'à nouvel ordre, l'acheteur conserve le droit et l'obligation de recouvrement des créances cédées au fournisseur. Le fournisseur peut exiger que l'acheteur lui fasse connaître les créances cédées et les débiteurs, donne tous renseignements nécessaires sur le recouvrement, remette les pièces justificatives ad hoc et communique la cession aux débiteurs.

11.4 Si l'acheteur est en retard sur au moins une partie non négligeable de ses paiements, le fournisseur a l'autorité de (a) désavouer la procuration de recouvrement des créances qui lui ont été cédées, (b) désavouer l'autorisation de revendre, façonner, transformer et de mélanger la marchandise sous réserve ainsi que de réclamer sa restitution aux frais de l'acheteur, étant entendu que le fournisseur sera indemnisé sur les frets multiples, frais de port et autres dépenses de même que pour la dépréciation de la marchandise, (c) résilier le contrat de vente sans préavis et exiger la restitution de la marchandise sous réserve, (d) réclamer la restitution de la marchandise sous réserve sans par la même occasion se rétracter du contrat (art. 449 al. 2 du code civil est invalidé) et (e) consigner la marchandise aux frais de l'acheteur et la réaliser contre imputation de la recette de valorisation.

Dans les cas en question, tout droit de rétention de l'acheteur sur la marchandise sous réserve est exclu.

11.5 Pour permettre au fournisseur de faire valoir ses droits, l'acheteur se doit de lui fournir tous les renseignements nécessaires et de lui remettre les pièces justificatives afférentes.

11.6 Si la valeur des garanties existant en faveur du fournisseur dépasse ses créances durablement de plus de 20% en tout, celui-ci s'engage à la demande de l'acheteur, à libérer des garanties d'un montant dont il a le choix.

## **12 Réserve de crédit**

12.1 Le fournisseur n'est tenu par l'obligation de livrer que si le crédit maximum convenu et fixé par lui n'est pas dépassé (plus particulièrement dans le cadre des commandes sur appel).

12.2 Dans l'hypothèse où les droits du fournisseur seraient menacés par une détérioration de la situation financière de l'acheteur, voire si l'acheteur les compromet par des transferts d'actifs ou de toute autre façon, le fournisseur a pouvoir – nonobstant les autres prétentions légales – de réclamer une avance de paiement ou un dépôt de garantie ainsi que de suspendre les prochaines livraisons. Pour le cas où l'acheteur déclinerait la proposition du fournisseur d'une livraison contre paiement immédiat, voire d'un dépôt de garantie approprié, le fournisseur est également habilité à résilier le contrat.

## **13 Salaire minimum**

Le fournisseur assure rémunérer les salariées et salariés dans l'espace de validité de la loi sur le salaire minimum et dans leur emploi pour le compte de l'acheteur, en conformité avec le salaire minimum légal respectivement en vigueur en contrepartie de leur prestation de travail. Dans l'hypothèse où le fournisseur fait intervenir des sous-traitants pour fabriquer les produits destinés à l'acheteur selon l'art. 13 de la loi sur le salaire minimum (MiLoG), il insiste dans leur choix pour qu'eux aussi respectent la loi (MiLoG) pour les prestations d'ouvrage et de service accomplies par leurs salariées et salariés. Dans la mesure où une quelconque responsabilité du fournisseur se déclinerait de la loi sur le salaire minimum (MiLoG), celle-ci ne saurait concerner que les manquements aux devoirs commis par lui-même dans son espace de compétence légalement défini.

#### **14 Droit applicable**

A l'ensemble des relations contractuelles entre le fournisseur et l'acheteur s'applique le droit de la République fédérale d'Allemagne à l'exclusion des dispositions relatives au droit privé international. L'application des lois uniformes sur les achats conformément à la Convention de La Haye sur le droit commercial et de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale (CISG) est exclue.

#### **15 Attribution de juridiction**

Pour les deux parties contractantes, la compétence de juridiction est attribuée à Halle (Saale) étant entendu que l'acheteur est réputé être un commerçant diligent, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public. Au-delà, le fournisseur possède l'option d'attribuer également la compétence juridique au siège de l'acheteur ou de sa succursale.

#### **16 Nullité partielle / Clause salvatrice**

Si une disposition des présentes conditions de livraison ou une disposition relevant de conventions diverses devait être ou devenir invalide, la validité des autres dispositions ou conventions n'en serait pas affectée pour autant. En lieu et place d'une éventuelle lacune viendrait alors se substituer une formule adéquate qui dans le cadre des options légales, serait réputée approcher au plus près la teneur de ce que les parties ont voulu exprimer si elles avaient considéré ce point.